

Le 4 mars 2015

6211-08-012

Madame Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Les enjeux de la filière uranifère au Québec

Madame,

En réponse à vos lettres des 18 et 19 février 2015 adressées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre des enjeux de la filière uranifère au Québec, le Secteur des mines du Ministère vous transmet les réponses aux questions qui permettront d'apporter des éléments d'information complémentaires à la population.

Pour toute information additionnelle relativement à ce dossier, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sophie Trudel, directrice de la restauration des sites miniers, au numéro 418 627-6292, poste 5608.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Lucie Ste-Croix

p. j. Note d'information

c. c. M. Nicolas Grondin, DGMS-MERN
M^{me} Marie-Pierre Ouellon, DGMS-MERN

Audiences publiques concernant les enjeux de la filière uranifère au Québec

Note d'information (20150219-13)

1. CONTEXTE

- À la suite du mandat qui a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet mentionné en objet, la commission chargée de l'étude de ce dossier souhaite recevoir des réponses aux questions suivantes afin d'apporter des éléments d'information complémentaires à la population.

2. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 43-1

- Considérant les changements climatiques et les effets potentiels d'événements climatiques majeurs sur la stabilité des structures d'entreposage des déchets miniers sur les sites :
 - Quelles mesures de vérification/surveillance des structures ont été choisies et appliquées pour les adapter à cette nouvelle réalité et à quelle fréquence? Quels sont les coûts estimés de ses mesures?
 - Sinon, des travaux sont-ils en cours au MERN pour adapter les façons de faire actuelles et réviser à la hausse le nombre de visites subséquentes à l'arrêt de l'exploitation (site libéré ou non)?

Réponse

Conscient que l'activité minière est une industrie qui peut être vulnérable aux événements extrêmes et aux changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a mandaté, en mars 2014, l'Institut de recherche en mines et en environnement pour effectuer une analyse de risques et de vulnérabilité liée aux changements climatiques pour le secteur minier au Québec. Cette action s'inscrit dans les orientations de la *Stratégie d'adaptation aux changements climatiques* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). L'étude inclut un volet sur la restauration minière et plusieurs experts sont consultés pour mener à terme cette évaluation des risques. Les conclusions de cette analyse seront disponibles à la fin de l'année 2015.

Le Guide de préparation du plan de restauration des sites miniers au Québec (Guide), produit par le MERN, est en cours de révision et sa publication est prévue au printemps 2015. La révision du Guide inclut une section et des références quant aux changements climatiques, notamment sur les éléments qui devront être pris en compte par les sociétés minières pour les infrastructures reliées à la gestion des eaux et aux aires d'accumulation vulnérables.

En vertu de l'article 232.1 de la Loi sur les mines, l'exploitant est tenu de déposer un plan de réaménagement et de restauration. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent être réalisés conformément à ce plan et conformément au certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, la société minière est responsable de faire la démonstration, dans son plan de restauration, que les éléments reliés aux conditions climatiques extrêmes et aux changements climatiques ont été pris en compte dans la conception et le suivi de la gestion des eaux et aux aires d'accumulation vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation et du suivi des plans de réaménagement et de restauration, le MERN effectue des inspections pendant la réalisation des travaux de restauration et consulte tout document lui permettant de s'assurer que les travaux se font correctement. Des inspections sont prévues minimalement une fois aux deux ans. Selon les particularités du site minier, les inspections peuvent être faites plus fréquemment. Des mesures de vérification et de surveillance peuvent être imposées lors de l'émission du certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC selon les spécificités du site minier, ce qui inclut les cas où on retrouve des ouvrages vulnérables aux conditions climatiques extrêmes et aux changements climatiques qui resteront sur le site en période postfermeture et postrestauration.

Le suivi agronomique de l'environnement et de l'intégrité de ces ouvrages doit être assuré par la société minière tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire. La société minière peut être libérée de cette obligation par le MERN à la suite d'un avis favorable du MDDELCC. Toutefois, afin d'obtenir cette libération, la société minière devra notamment faire la démonstration que le terrain affecté par ses activités minières ne présente plus de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes et qu'il ne requiert plus de suivi et d'entretien à long terme.

Question 43-2

- Afin de situer dans le temps les versements des garanties financières selon le type de travaux miniers ainsi que l'évaluation de la valeur des travaux de restauration qui en est faite, pourriez-vous compléter le tableau suivant pour décrire la réalité des pratiques et l'application de la garantie financière inscrite dans la Loi?

Réponse

En vertu de l'article 232.4 de la Loi sur les mines, les sociétés minières doivent fournir une garantie financière dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration, soit à la fin de l'exploitation de la mine. La garantie financière doit couvrir l'ensemble du site minier. Le MERN n'est donc pas en mesure de remplir le tableau.

Question 43-3

- Le rapport sur la performance du secteur minier 1998-2012 indique que les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux ont dépensé plus d'un milliard de dollars au cours des 10 dernières années pour la gestion des sites miniers abandonnés et pour prévenir d'autres abandons. Qu'en a-t-il été au Québec pour la même période (entre 2002 et 2012)?

Réponse

Depuis 2006-2007, le MERN a dépensé 102,8 M\$ pour la restauration et le suivi des sites miniers abandonnés.

| Passif environnemental minier Dépenses réelles (M\$) | | | | | | | | |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------|
| 2006-2007 | 2007-2008 | 2008-2009 | 2009-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | TOTAL |
| 5,799 | 17,366 | 15,219 | 14,028 | 8,015 | 16,081 | 15,645 | 10,682 | 102,835 |

Question 43-4

- Un exploitant minier doit avoir « préalablement conclu » un bail minier avec le ministre avant de démarrer l'exploitation de substances minérales (article 100 de la Loi sur les mines) et ce bail ne peut être signé sans que le plan de réaménagement et de restauration ait été approuvé (article 101). Mais le bail peut (2^e alinéa de l'article 101) être émis avant que les certificats d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement aient été émis, lesquels sont censés

être exigés préalablement à toute forme de travaux. Un exploitant minier peut-il démarrer l'exploitation d'une mine si le titulaire du MERN juge que l'obtention du certificat d'autorisation « s'avère déraisonnable »?

Réponse

Un exploitant minier ne peut pas démarrer l'exploitation d'une mine sans avoir obtenu son certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). L'article 101 de la Loi sur les mines mentionne effectivement que, dans certains cas, si le délai s'avère déraisonnable pour obtenir le certificat d'autorisation, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut conclure le bail minier. Cependant, l'octroi d'un bail minier ne soustrait pas son titulaire aux autres lois et règlements en vigueur au Québec, entre autres la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Question 43-5

- Un exploitant minier peut-il commencer l'exploitation autorisée par son bail après avoir obtenu l'approbation de son plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 sans avoir préalablement versé la garantie exigée à l'article 232.4, lequel ne précise pas si le versement de la garantie est une condition préalable à l'approbation du plan?

Réponse

Tel qu'il a été mentionné à l'article 101 de la Loi sur les mines, le bail minier ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à cette loi. Considérant l'article 113 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, le premier versement de la garantie financière doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière. Il est donc possible pour un titulaire de commencer l'exploitation à l'intérieur de cette période de 90 jours, soit avant le premier versement de la garantie financière, si le bail minier lui a été octroyé.

Question 43-6

- Expliquez à la commission la situation rapportée par les médias à la mine Québec Lithium, avec les nuances qui s'imposent selon le ou les régimes juridiques qui s'y appliquent.

Réponse

Veuillez préciser votre question. Puisque plusieurs articles ont été publiés sur ce sujet, veuillez mentionner à quel article ou média vous faites référence.

Question 43-7

- Est-ce que le MERN valide le coût du plan d'aménagement et de restauration soumis par les entreprises minières? Qui fait cette validation s'agit-il de membres d'ordres professionnels? Sur quelles bases le MERN s'appuie-t-il pour s'assurer que les montants sont suffisants?

Réponse

Les chargés de projets de la Direction de la restauration des sites miniers (DRSM) procèdent à l'analyse complète des plans de restauration soumis par les sociétés minières.

Ils sont membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, membres de l'Ordre des géologues du Québec ou membres de l'Ordre des chimistes du Québec.

L'obligation de soumettre un plan de réaménagement et de restauration est en vigueur depuis le 9 mars 1995. Au cours de ces années, la DRSM a eu à analyser de nombreux plans de restauration et à valider la description des coûts des travaux de restauration. Les plans de réaménagement et de restauration soumis par les

sociétés minières sont préparés par des firmes de génie-conseil spécialisées en restauration minière et disposant d'équipes d'évaluateurs agréés leur permettant d'évaluer, de façon détaillée, le coût des travaux de restauration.

Par ailleurs, par la réalisation des travaux de restauration des sites miniers abandonnés, la DRSM détient d'importantes connaissances sur les coûts réels de restauration. Ainsi, la DRSM s'appuie sur son expérience pour s'assurer que les garanties financières sont suffisantes pour couvrir les coûts de restauration. De plus, en vertu de l'article 232.6, une révision du plan de restauration doit être soumise au MERN au moins tous les cinq ans, ce qui permet de mettre à jour l'évaluation des coûts de restauration et la garantie financière, le cas échéant.

Question 43-8

- Lorsqu'elle effectue des travaux de réaménagement et de restauration du site prévus au plan initial de restauration, la société minière pige-t-elle dans la garantie financière qu'elle a versée au gouvernement ou celle-ci demeure-t-elle intacte jusqu'à la fin des travaux? L'entreprise finance-t-elle les travaux de réaménagement à même ses comptes et se fait rembourser la somme de la garantie par la suite? Expliquez les modalités pratiques de décaissement de la garantie financière.

Réponse

La garantie financière doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'émission du certificat de libération prévue à l'article 232.10 de la Loi sur les mines, comme le prévoit l'article 123 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Le certificat de libération ne peut être délivré que lorsque les travaux de restauration ont été réalisés et que l'état du terrain ne présente plus de risques pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes ou lorsque le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consent à ce qu'un tiers assume les obligations de la société minière.

La société minière (ou le tiers, avec le consentement du MERN) doit donc assumer les travaux de restauration. La garantie financière ne lui sera retournée qu'après l'émission du certificat de libération.

Question 43-9

- La réglementation fédérale sur les mines d'uranium exige le dépôt d'une somme équivalente à 100 % du plan de restauration approuvé avant que commencent les travaux d'exploitation d'une mine. En même temps, le Québec exige le dépôt de 50 % du plan de restauration comme condition d'émission du bail minier. Compte tenu de ces deux exigences légales, est-ce qu'un promoteur devrait déboursier 150 % de la valeur de son plan de restauration pour pouvoir démarrer ses opérations? Comment le MERN entend-il régulariser cette situation?

Réponse

Dans le cas de la gestion de la garantie financière pour une mine d'uranium, la possibilité d'une entente administrative entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pourrait être examinée par le MERN en vue d'assurer l'exécution des obligations prévues au plan de réaménagement et de restauration (ou de déclassement pour la réglementation fédérale). La CCSN a une démarche de réglementation harmonisée avec les gouvernements provinciaux relativement aux besoins, aux responsabilités et aux compétences respectifs de ces organismes en ce qui a trait aux mines d'uranium.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut exiger le versement préalable de toute la garantie financière comme condition d'approbation du plan de réaménagement et de restauration, en vertu de l'article 232.5 de la Loi sur les mines. Ce pouvoir pourrait être exercé dans le cas d'une mine d'uranium afin d'harmoniser l'application de la Loi sur les mines avec la réglementation fédérale.

Question 43-10

- À quel prix minimum la tonne d'uranium (% raffinement indiqué) doit-elle être vendue sur une base annuelle au Québec pour permettre à une minière d'y respecter le cadre fiscal et l'ensemble de la réglementation environnementale tout en conservant un seuil minimum de rémunération du capital investi?

Réponse

Une réponse précise ne peut être donnée à cette question puisqu'il faudrait connaître tous les paramètres liés à la réalisation d'un projet minier. Également, chaque variable entrant dans l'évaluation économique d'un projet minier dépend des caractéristiques propres au projet, par exemple les contraintes d'exploitation du gisement, la qualité du gisement, les infrastructures, les procédés de traitement du minerai, la proximité des marchés, etc. Il faut aussi considérer le marché visé (vente de concentré, vente de minerai transformé, etc.) ainsi que toutes les décisions d'affaires liées à la mise en production d'un projet minier.

Pour tout projet minier, le promoteur devra considérer les revenus générés selon le marché visé, desquels devront être déduits les coûts suivants :

- Coûts d'extraction du minerai;
- Coûts du traitement du minerai;
- Coûts de raffinage si le minerai nécessite une étape additionnelle de traitement;
- Coûts de transport du concentré jusqu'aux marchés visés (route, train, bateau);
- Coûts de stockage et coûts de chargement;
- Coûts liés aux divers baux et aux permis (bail de location de terrains, bail minier);
- Impôt minier;
- Impôt sur les sociétés;
- Coûts liés aux études et aux permis de nature environnementale;
- Coûts liés à l'acceptabilité sociale du projet (par exemple, le coût lié à des ententes conclues avec des communautés);
- Etc.

Tous ces paramètres peuvent varier et il est également possible que ceux-ci varient en fonction de la taille et de la santé financière de l'entreprise qui souhaiterait mettre un projet minier en production (ex. : producteur intégré, entreprise majeure, entreprise junior).

Il n'est donc pas possible d'établir un prix minimal de vente pour la tonne d'uranium. Chaque promoteur minier doit effectuer une étude de faisabilité du projet minier qui vise à établir le potentiel économique de son projet.

Question 45

- Selon le rapport du Vérificateur général traitant du passif environnemental et déposé à l'hiver 2012, la première norme comptable du secteur public en matière de passif environnemental est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014. Or, la marge d'erreur est incluse dans l'estimation des coûts de réhabilitation pour tenir compte de l'incertitude entourant leur évaluation respective. Cette marge d'erreur équivaut à 32 % du passif environnemental au 31 mars 2011. Quel effet pourrait avoir cette nouvelle norme sur la marge d'erreur incluse dans les coûts de réhabilitation des terrains? Aura-t-elle un effet sur le niveau d'incertitude?

Réponse

À la suite des discussions que le MERN a eues avec le Contrôleur des finances, le Ministère ne s'attend pas à ce que la nouvelle norme ait un impact majeur sur l'évaluation du passif environnemental. Le nouveau chapitre du Manuel des comptes professionnels agréés du Canada ne prévoit pas de pourcentage (%) de marge d'erreur. Les pourcentages de majoration sont prévus au Manuel de comptabilité gouvernemental.

Le niveau d'incertitude ne devrait pas être affecté.

Lucie Ste-Croix
Téléphone : 418 627-6292, poste 5389

Le 26 février 2015